



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 728

ARRÊTÉ

n° 2014 274 - 0059 du - 1 OCT. 2014
fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI à Hombourg
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° alinéa du R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-068-9 du 9 mars 2007 portant autorisation la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg, et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 4 octobre 2013 (*dépôt le 07 octobre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 7 mars 2014,

- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 14 juin 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 août 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 4 septembre 2014,

CONSIDERANT les installations visées par la rubrique n°2716.1, n°2717.1, n°2718, n°2790.1, n°2791, n°2795 sont exploitées par la société TREDI et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières **de 1 327 450 euros TTC €** destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de Février 2014 (700,3) et d'un taux de TVA de 20%, soit un coefficient α de 1,0523,

CONSIDERANT que le calcul a tenu compte des quantités de déchets fixées dans les précédents actes administratifs et sont en lien avec la nomenclature des installations classées applicable au site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société TREDI, filiale du groupe Seché Environnement, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Zone industrielle Est à Hombourg (68490), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après, pour ses exploitations installées Zone Industrielle Est à Hombourg (68490).

Le montant des garanties financières s'élève à **1 327 450 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en Février 2014 soit 700,3.

Le taux de la TVA est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
-------------------	----------------------	--------------------------

pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	265 489	2 mois après la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	530 978	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	796 467	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 061 960	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 327 450	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

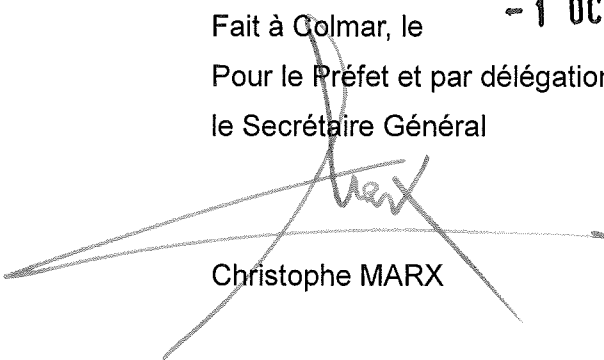
ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Hombourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le **- 1 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.